



1. Par sa requête enregistrée le 15 juin 2010 devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, la requérante demande :

- a. L'annulation de la décision par laquelle le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a refusé de lui accorder une promotion à la classe D-1 au titre de l'année 2008 ;
- b.

5. La Commission des nominations, des promotions et des affectations s'est réunie du 15 au 21 mars 2009 pour la session 2008 de promotion.

14. Par mémorandum daté du 30 novembre 2009, le Haut Commissaire assistant (protection), au nom du Haut Commissaire adjoint, a informé la requérante qu'il avait transmis à l'Ombudsman du HCR sa demande de règlement à l'amiable et que le

promotion ne semble pas être un obstacle à une promotion. Elle remplit les conditions de promotion et dispose d'une lettre de son supérieur hiérarchique la proposant pour une promotion ;

c.

h. Elle demande la production de documents relatifs à la session de promotion 2008, la convocation de plusieurs témoins devant le Tribunal et l'ouverture d'une enquête.

21. Les arguments du défendeur sont les suivants :

- a. Certains arguments soulevés dans la requête n'ont pas été soulevés au cours de la phase de contrôle hiérarchique. La requérante n'a donc pas épuisé les recours internes en ce qui concerne ces arguments ;
- b. En raison du nombre limité de promotions disponibles à la classe D-1 (10), les chances de promotion de la requérante étaient réduites. De plus, 81 candidats avaient obtenu un classement plus élevé que le sien ;
- c. Il n'existe aucune norme qui oblige l'Organisation à publier la méthodologie de promotion en avance. Ceci a déjà été jugé par le Tribunal ;
- d. La méthodologie de promotion ne viole pas le principe de bonne foi. Les propositions des supérieurs hiérarchiques ne constituent qu'un des critères utilisés par la Commission. Il n'existe aucune règle qui oblige l'Organisation à promouvoir les membres du personnel ayant été proposés par leur supérieur hiérarchique ;
- e. Le Haut Commissaire a un pouvoir discrétionnaire pour accorder des promotions additionnelles à celles déjà prévues. La candidature de la requérante n'a pas été affectée par ces promotions additionnelles ;
- f. Contrairement à ce que la requérante soutient, la méthodologie de

Cas n° :

24. Il importe donc de déterminer si le Haut Commissaire pouvait modifier les Règles de procédure et les Directives de procédure de la Commission des nominations, des promotions et des affectations. Il y a lieu tout d'abord de constater qu'aux termes de la lettre du 27 janvier 2009 du Comité consultatif mixte, la décision de modifier la date d'octobre est une mesure provisoire qui ne vaut que pour la session 2008.

25. L'article 8.2 du Statut du personnel alors en vigueur dispose :

Le/la Secrétaire général(e) institue, tant à l'échelon local que dans l'ensemble du Secrétariat, des organes mixtes Administration/personnel qui sont chargés de lui donner des avis sur l'administration du personnel et les questions générales intéressant le bien-être des fonctionnaires, comme prévu dans l'article 8.1.

26. Ainsi, le texte précité permet au Comité consultatif mixte, organisme du HCR où siègent des représentants du personnel et de l'Administration, de proposer au Haut Commissaire des changements à la réglementation concernant le personnel. Même si les Règles de procédure et les Directives de procédure de la Commission des nominations, des promotions et des affectations constituent le texte réglementaire régissant la procédure de promotion au HCR, ni lesdites Règles et Directives, ni un autre texte ne s'opposaient à ce que le Haut Commissaire prenne une mesure spécifique pour la session 2008 dérogeant à la règle d'arrêter l'ancienneté et l'éligibilité au 1<sup>er</sup> octobre. Toutefois, la règle du parallélisme des formes exigeait que la mesure modificative soit prise selon la même procédure par laquelle les Règles et Directives avaient été édictées. Or en l'espèce, le texte de base régissant la procédure de promotion au HCR a été prescrit par le Haut Commissaire en 2003, après consultation du Comité consultatif mixte. Ainsi, un autre texte pris par le Haut Commissaire après avis du Comité consultatif mixte pouvait légalement modifier le précédent. Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de retenir l'illégalité de la décision du Haut Commissaire de fixer au 31 décembre 2008 la date pour arrêter l'ancienneté et l'éligibilité des fonctionnaires.

27. Le défendeur soutient que le Tribunal ne doit pas examiner les arguments présentés par la requérante qui auraient été uniquement présentés devant lui sans







d'hommes que de femmes aient été promus à la classe



cette circonstance ne saurait en aucun cas établir l'illégalité de la décision refusant de lui accorder une promotion dès lors, d'une part, que ladite circonstance est intervenue postérieurement à la date de la décision attaquée et que la légalité d'une décision s'apprécie à la date à laquelle elle est prise, et d'autre part que le Tribunal ne peut en aucun cas s'immiscer dans les relations de l'Ombudsman avec les fonctionnaires qui le consultent.

42. Il ressort des procès-verbaux des sessions de promotion et de recours au titre de l'année 2008 que la requérante a obtenu 47 points et a été classée dans le cinquième groupe, alors qu'au moins 78 fonctionnaires de la classe P-5 ont obtenu plus de points qu'elle et que 19 fonctionnaires seulement ont été promus à la classe D-1. Ainsi, l'illégalité commise par le Haut Commissaire en accordant une promotion à deux candidats non éligibles n'a pas privé la requérante d'une chance d'être promue. Le Tribunal considère que ses chances de promotion étaient quasiment nulles pour la session 2008 et qu'il n'y a donc pas lieu de lui accorder une indemnité au titre de son préjudice moral.

43. La requérante demande enfin l'indemnisation de ses frais d'avocat. L'article 10, paragraphe 6, du Statut du Tribunal permet à ce dernier de condamner aux dépens une partie qui a manifestement abusé de la procédure devant lui. En l'espèce, le Tribunal n'a pas constaté d'abus de procédure de la part du défendeur et il n'y a donc pas lieu de prononcer une condamnation aux dépens au titre de l'article 10, paragraphe 6, susmentionné.

44. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

- 1) La décision du Haut Commissaire refusant d'accorder à la requérante

- 3) L'indemnité susmentionnée sera majorée d'intérêts au taux de cinq pour cent l'an à compter de 60 jours suivant la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire et jusqu'au versement de ladite indemnité ;
- 4) Toutes les autres demandes sont rejetées.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 19 octobre 2010

Enregistré au greffe le 19 octobre 2010

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, Genève